

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LODÈVE
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU
Mercredi 10 décembre 2025

PROCÈS-VERBAL

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni à l'EHPAD l'Ecureuil le mercredi 10 décembre 2025 à 14h00 sous la Présidence de Madame LÉVÊQUE Gaëlle, Présidente du CCAS de Lodève.

Présent(e)s : Mesdames DELCROIX Marie Pierre, GALÉOTE Monique et POMAREDE Edith ;
Messieurs KASSOUH Ahmed, MAITRE Laurent, PANIS Michel.

Non représenté(e)s : Mesdames NICOL Michèle, STADLER Magali et THOMANN Marie ;
Messieurs ALIBERT Damien, MARTINEZ Gilbert et PIMPETERRE Marc.

Voix consultative : Monsieur RAMBAUD Guilhem, Directeur du CCAS de Lodève.

Secrétaire de séance : Monsieur RAMBAUD Guilhem, Directeur du CCAS de Lodève.

1- Approbation de l'ordre du jour

Vote : **Pour : 7 voix** **Abstention : 0 voix** **Contre : 0 voix**

2- Approbation du procès-verbal du 24 octobre 2025

Vote : **Pour : 7 voix** **Abstention : 0 voix** **Contre : 0 voix**

3- Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires, retenu par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34), pour la période du 01er janvier 2026 au 31 décembre 2029

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code des assurances,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'Administration du CDG34,

Vu la délibération n° 462 adoptée le 14 mars 2025 par le Conseil d'Administration du CCAS de Lodève portant participation à l'appel d'offres de renouvellement des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34),

La Présidente du CCAS de Lodève rappelle :

Un contrat d'assurance des risques statutaires a vocation à couvrir les risques financiers supportés par la collectivité ou l'établissement public en raison de l'absentéisme liée à un congé pour raison de santé, un accident de service ou une maladie professionnelle, un décès, ou un congé de maternité/paternité des agents. Un contrat d'assurance des risques statutaires permet de couvrir le coût du remplacement et les frais médicaux engendrés, et de ne pas déséquilibrer le budget.

Depuis le 01^{er} janvier 2022, l'EHPAD l'Ecureuil est assuré contre les risques statutaires, via un contrat souscrit sans intermédiaire, auprès de l'assureur Willis Towers Watson et du courtier gestionnaire Generali. Ce contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

En début d'année, le Conseil d'Administration a donné mandat au CDG34 pour l'organisation d'une procédure de mise en concurrence en vue du renouvellement du contrat à compter du 01^{er} janvier 2026. Dans ce cadre, le CDG34 retient un contrat d'assurance pour le compte des collectivités et établissements publics employant plus de 29 agents fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. C'est l'offre économiquement la plus avantageuse et répondant à des critères qualitatifs qui est sélectionné en fonction de chaque établissement.

La Présidente du CCAS de Lodève expose :

Le 08 octobre 2025, le CDG34 a communiqué les résultats de la consultation, et c'est le courtier Willis Towers Watson qui est le seul à proposer une offre économiquement intéressante pour couvrir les risques de l'EHPAD l'Ecureuil.

En cas d'adhésion au contrat groupe, l'EHPAD l'Ecureuil devra signer une convention de suivi et d'assistance avec le CDG34 dont les frais de gestion annuels s'élèvent à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat. Ils s'ajoutent aux taux d'assurance ci-après déterminés.

Cette convention de gestion détaille entre autres les missions et rôle de chacune des parties.

L'adhésion au contrat groupe peut être résiliée dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas échéant :

- **D'accepter** la proposition d'adhésion au contrat d'assurance statutaire suivante :
 - o Courtier : Willis Towers Watson (anc. Gras Savoye) ;
 - o Assureur : Generali ;
 - o Durée du contrat : du 01/01/2026 au 31/12/2029 (4 ans) ;
 - o Régime du contrat : capitalisation ;
 - o Tranche ferme : collectivités/établissements employant plus de 29 agents CNRACL.
- **D'adhérer** à un contrat couvrant les risques :

Catégories d'agents	Risques	Franchise	Taux
Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL	Décès	Sans franchise	0,21%
	CITIS Accident du travail / Maladie professionnelle	Sans franchise	1,96%
	Congés longue maladie / longue durée	60 jours fixe	1,27%
	Congés de maternité, d'adoption, de paternité et accueil de l'enfant	Risques non couverts	0%
	Maladie ordinaire	60 jours fixe	2,28%

- **De retenir** un taux de couverture des Indemnités Journalières de 100%.

- **De déclarer** une assiette de cotisations annuelle incluant le Traitement (à retenue pour pension), la Nouvelle bonification indiciaire et le Complément de traitement indiciaire versés aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL. Les taux susvisés s'appliqueront sur cette assiette réévaluée annuellement ;
- **De ne pas couvrir** les risques des agents fonctionnaires (temps non complet < 28 heures) et contractuels relevant du régime général et de l'IRCANTEC ;
- **D'adhérer** à la convention de gestion d'assurance des risques statutaires du CDG34 ;
- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires ;
- **D'autoriser** Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

M. RAMBAUD Guilhem expose qu'au regard de la population des agents CNRACL, il est proposé de ne pas couvrir le « risque Maternité/adoption/paternité/accueil de l'enfant ».

A la question soulevée par Madame LÉVÊQUE Gaëlle sur l'intérêt de conserver une assurance statutaire pour couvrir les risques mentionnés, il lui est répondu qu'il permet de :

- couvrir le coût des remplacements qui sont indispensables dans un établissement où il n'y a pas de fermeture et une continuité de service ;
- qu'en cas d'année avec un absentéisme particulièrement fort (certaines années sont plus marquées que d'autres par l'absentéisme), il y a un lissage de la charge budgétaire.

Sur le contrat 2022-2025, il s'avère que le solde est actuellement en faveur de l'EHPAD (+15 000 €) au regard de la négociation effectuée dès le départ et d'une renégociation finement menée qui a permis de nombreux remboursements en raison d'un fort absentéisme.

Vote : Pour : 7 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

4- Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque - Frais de Santé des agents

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n° 434 du conseil d'administration en date du 19 avril 2024 pour la gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé ;

Vu l'avis du CST du 25 novembre 2025 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel ;

La Présidente du CCAS de Lodève rappelle :

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2026, le conseil d'administration du CCAS, par délibération n°434 du 19 avril 2024 après avis du CST du 26 mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1er janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

La Présidente précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1er janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

M. RAMBAUD Guilhem tient à préciser que la couverture et les tarifs proposés sont particulièrement avantageux, et notamment pour les agents de plus de 40 ans.

L'autre avantage étant que des agents sans couverture vont souhaiter y adhérer.

M. PANIS Michel s'interroge sur la possibilité d'une hausse des tarifs, ce à quoi M. RAMBAUD Guilhem tient à rassurer sur le fait que les tarifs sont garantis durant 2 ans. De plus, les hausses ne se font pas de façon catégorielle (par tranches d'âge), mais de façon générale ce qui permettra de limiter les hausses.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas échéant :

- D'adhérer à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0.05% de la masse salariale ; Si la collectivité est déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des 2 risques (prévoyance et santé)
- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, de la MNT, au bénéfice de l'ensemble des agents de du CCAS de Lodève et de l'EHPAD l'écureuil ;
- De participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de 15 € par agent et par mois ;

- D'autoriser Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente documents relatifs à ce dossier.

Vote : **Pour : 7 voix** **Abstention : 0 voix** **Contre : 0 voix**

5- Modification du tarif repas invités et des repas de Noël et du jour de l'An

Vu la délibération n° 378 du 30 mars 2022, relative aux tarifs des repas servis par l'EHPAD l'écureuil ;

Considérant les augmentations des matières premières et des charges fixes (fluides et salaires) de ces dernières années, il est proposé de modifier le prix des repas visiteurs et des repas de Noël et jour de l'an ;

Le tarif du repas des visiteurs sera, à compter du 1^{er} janvier 2026, de 10 €.

Le tarif des repas de Noël et du jour de l'An des visiteurs sera, à compter du 1^{er} janvier 2026, de 20 €.

M. RAMBAUD Guilhem rappelle que lors du dernier Conseil d'Administration, les membres présents ont demandé à ce que le tarif des repas des visiteurs augmente en cohérence avec la hausse du prix des produits alimentaires. C'est le sens du présent projet de délibération.

M. RAMBAUD Guilhem annonce qu'environ 40 invités sont prévus pour le repas du Noël. Ce succès est une bonne nouvelle pour les résidents qui seront entourés par leurs proches. Le fait que les familles viennent pour manger et ne récupèrent pas leurs parents chez eux s'explique notamment par le nombre de résidents en fauteuil roulant et la difficulté de les faire sortir avec les transferts que cela implique. De la même manière, il y a de moins en moins de sorties en famille.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas échéant :

- De modifier, à compter du 1^{er} janvier 2026, le tarif des repas visiteurs servis par l'EHPAD ;
- De dire que le tarif du repas visiteur est fixé à 10 € ;
- De dire que le tarif du repas de Noël est fixé à 20 € et le repas du jour de l'an est fixé à 20 € ;
- D'autoriser Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- De transmettre la présente délibération au trésorier payeur du SCG Cœur d'Hérault.

Vote : **Pour : 7 voix** **Abstention : 0 voix** **Contre : 0 voix**

6- Convention de prestation de service de chauffage entre l'EHPAD l'Ecureuil et la Maison de la Petite Enfance (MPE)

En 2011, le Conseil d'Administration a acté le projet de réhabilitation de l'EHPAD l'écureuil.

Ce projet prévoyait la construction d'une chaufferie bois-gaz qui devait servir à l'EHPAD, à la MPE et à l'école Prémérlet. Si, pour l'école le projet n'est pas allé au bout, concernant la MPE, le réseau de chaleur est opérationnel.

Considérant que les résidents de l'écureuil n'ont pas à supporter les frais de chauffe de la MPE, il conviendra d'établir une convention de prestation de service (cf. convention et son annexe jointes).

Pour mémoire, M. RAMBAUD Guilhem confirme qu'il existait déjà une convention auparavant. Pour autant, elle était limitée à 3 ans.

L'investissement doit être partagé car c'était prévu dès le départ la chaufferie pour la MPE et pour l'EHPAD l'Ecureuil. Si elle avait été construite qu'au service de l'EHPAD l'Ecureuil, l'investissement n'aurait pas été le même.

La présente convention qui est proposée permettra d'éviter de négocier chaque année et de réaffirmer que les conditions prévues dès le départ n'ont pas à être révisées.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas échéant :

- De valider la convention et son annexe 1 jointes à la présente délibération ;
- D'autoriser Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- De transmettre la présente délibération au trésorier payeur du SCG Cœur d'Hérault.

Vote : **Pour : 7 voix** **Abstention : 0 voix** **Contre : 0 voix**

7- EPRD 2025 – Décision modificative n° 1

Vu la délibération n° 469 du 20 juin 2025 relative à l'EPRD 2025,

Vu la décision tarifaire n° 16917 portant fixation pour 2025 du montant de la dotation globale Soins attribué dans le cadre du CPOM,

Vu les dépassements de crédits de charges de personnels,

Il conviendrait de prendre une décision modificative telle que présentée ci-après :

			Augmentation des crédits		
Intitulé			Compte	Programme	Montant
Chauffage			60613	01	5 357,90
Rémunération principale			64111	01	115 390,84
Cotisations URSSAF			64111	02	56 814,80
Fonctionnement dépenses					177 563,54
Remboursement sur rémunérations			6419	01	42 105,47
Prestations délivrées aux usagers			7085	01	6 424,18
Hébergement permanent des résidents			735111	03	224 001,89
Produits à la charge de la CAF			7381	01	27 264,94
Autres			7388	01	3353,00
FCTVA			744	01	648,07
Mandats annulés exercices ant.			773	01	1 464,50
Autres produits exceptionnels			778	01	7 301,49
Fonctionnement recettes					312 563,54

La présente décision budgétaire n'est pas équilibrée en dépenses (-135 000 €), en effet l'EPRD a été voté en déséquilibre. L'ARS dans sa décision tarifaire 16917 octroie à l'écureuil la somme de 193 401,89 €. Cette somme affectée dans le cadre des EHPAD en difficulté permet dans un premier temps, d'effacer le déséquilibre de l'EPRD 2025 voté le 20 juin 2025.

M. RAMBAUD Guilhem insiste sur l'intégration de l'EHPAD l'Ecureuil dans le budget 2025 en difficulté suivis et soutenus par l'ARS. La participation complémentaire versée à l'EHPAD l'Ecureuil en octobre 2025 s'accompagne d'approximativement 40 000 € (légèrement moins) sur la CB2 (campagne budgétaire n° 2) communiquée par l'ARS la semaine dernière.

Le financement versé dans le cadre de la CB2 sera intégré à un prochain projet de délibération qui sera présenté lors du prochain Conseil d'Administration. Toutefois, le Trésorier est d'ores-et-déjà informé car nous avons besoin de ces crédits pour clôturer l'année.

M. RAMBAUD Guilhem confirme que la décision modificative présentée en déséquilibre n'est pas une anomalie. Cela s'explique par le vote d'un EPRD en déficit. Il est présentement rééquilibré afin de permettre de payer les salaires de décembre.

Aussi, il est proposé au Conseil d'administration de délibérer et le cas échéant :

- De valider la modification de l'EPRD 2025 telle que présentée ci-dessous :

			Augmentation des crédits		
Intitulé			Compte	Programme	Montant
Chauffage			60613	01	5 357,90
Rémunération principale			64111	01	115 390,84
Cotisations URSSAF			64111	02	56 814,80
Fonctionnement dépenses					177 563,54
Remboursement sur rémunérations			6419	01	42 105,47
Prestations délivrées aux usagers			7085	01	6 424,18
Hébergement permanent des résidents			735111	03	224 001,89
Produits à la charge de la CAF			7381	01	27 264,94
Autres			7388	01	3353,00
FCTVA			744	01	648,07
Mandats annulés exercices ant.			773	01	1 464,50
Autres produits exceptionnels			778	01	7 301,49
Fonctionnement recettes					312 563,54

- D'autoriser Monsieur le Directeur à déposer la décision modificative sur la plateforme de la CNSA ;
- D'autoriser Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- De charger Madame la Présidente du CCAS ou Madame la Vice-Présidente du CCAS à transmettre la présente délibération au Représentant de l'Etat ;
- De charger Madame la Présidente du CCAS ou Madame la Vice-Présidente du CCAS de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Vote : **Pour : 7 voix** **Abstention : 0 voix** **Contre : 0 voix**

8- Budget du CCAS 2025 : Décision modificative n° 2

Des opérations d'investissements ont été réalisées en 2025 telle que :

- Le remplacement de l'ordinateur de la coordinatrice du PRE ;

- Le remplacement de 4 radiateurs programmables dans les salles de bain ;
- La régularisation d'une opération de 2015 dans le cadre du transfert d'un emprunt du CCAS vers le CIAS.

Il conviendra de modifier le budget 2025 dans sa section d'investissement. Il est précisé que la décision modificative ne prendra en compte que les dépenses puisque le budget voté le 18 avril 2025 est excédentaire.

M. RAMBAUD Guilhem justifie cette modification par la correction d'une erreur matérielle. Cette régularisation est permise par la présence des recettes correspondantes issues de la reprise d'un excédent sur l'exercice antérieur.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas échéant :

- De valider la modification du budget 2025 telle que présentée ci-dessous :

			Augmentation des crédits d'investissement		
Intitulé		Compte	Fonction	service	Montant
Emprunt		1641	020	administratif	1000.00
Matériel informatique		2183	020	PRE	897,00
immobilisation		2188	020	PRE	842,00
Investissement dépenses					2 739,00

- D'autoriser Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- De transmettre la présente délibération au trésorier payeur du SCG Cœur d'Hérault.

Vote : **Pour : 7 voix** **Abstention : 0 voix** **Contre : 0 voix**

9- Budget du CCAS 2026 : Rapport d'orientation budgétaire

Le PRE

L'activité 2025 du PRE s'est maintenu, avec 104 dossiers suivis.

Pour 2026 il est prévu de ne pas aller au-delà de ces 100 dossiers. La participation de la ville est de 36 000 € et celle de la DDETS est de 70 000 €.

Des demandes de subvention seront faites auprès de la CAF, la Région, le Département et la CCLL pour le financement d'action et ingénierie. Pour mémoire, la CAF a participé en 2025 à hauteur de 25 670 € et la CCLL à hauteur de 1000 €.

Les aides

Le forfait de prise en charge des frais d'obsèques des indigents est de 1 320 €. Il est proposé de prévoir une enveloppe de 3960 soit la prévision de financer 3 situations.

Les subventions

L'association ACCORD arrête son activité, par conséquent la subvention est reconduite.

Un fruit à la récré

Concernant cette action, il est proposé de la reconduire à l'identique le budget de 3933 € ce qui représente une enveloppe annuelle de 373,34 €, pour chacune des 9 classes.

Les services administratifs

Les dépenses d'exploitation concernent l'immeuble Taly (eau, électricité, chauffage, assurances, entretien et réparation, maintenance).

Afin de réduire la consommation électrique, peut-être faudrait-il envisager le changement des radiateur énergivores. La section d'investissement permet de faire ces achats.

Cette année l'organisation des vœux aux seniors se dérouleront sur une seule journée.

Les dépenses de personnels concernent le reversement de 10% du salaire de G. Rambaud à l'EHPAD.

Les recettes

Les subventions de fonctionnement :

- 70 000 € de la DDETS pour le PRE ;
- 4 500 € de la DDETS pour le point écoute jeunes ;
- 15 000 € de la CAF pour le REAAP (réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents)
- 70 000,00 € de la Ville ;
- 1 000 € de la CCLL.

Revenus des immeubles

Les loyers de :

- Radio Lodève Midi Libre : 2 400 €
- Radio Lodève : 2 500 €

M. RAMBAUD Guilhem rappelle que le PRE est très sollicité. Il est particulièrement dynamique mais cela a des conséquences. La charge de travail de la coordinatrice est très importante. Les autres professionnels sont également très mobilisés (éducateurs, psychologues...).

M. RAMBAUD Guilhem met en exergue la qualité du travail du PRE qui a une action presque immédiate : ils interviennent vite, et c'est notamment pour cela qu'il est autant plébiscité. L'équipe est très impliquée et ne veut mettre aucun enfant de côté. Elle se résigne à faire des choix, et renoncer à faire des choix est incompatible avec le temps dédié et avec les financements reçus.

Malheureusement, le suivi sera révisé à la baisse l'année prochaine car ce rythme n'est pas tenable. Il faudra être vigilant à ce que cette baisse d'activité ne soit pas mal vécue car cela signifiera de refuser ou différer des accompagnements, et pourrait générer un sentiment de « culpabilité » de la part de l'équipe. La seule solution serait d'obtenir plus de financements. Le CCAS n'en reçoit pas assez malgré le travail fourni.

La Cité éducative devait rapporter environ 25 000 € au bénéfice du PRE. Cela aurait permis d'épauler la coordinatrice. Malheureusement, d'autres choix ont été faits, et il n'y a pas eu les financements attendus par la Ville, ce qui a impliqué des renoncements comme expliqué par Mme LÉVÊQUE Gaëlle. Les ressources de la Ville ne suffisent pas. Le prélèvement de l'impôt ne peut suffire à couvrir tous les besoins.

D'autre part, M. RAMBAUD Guilhem aborde la situation des locaux de l'immeuble situés rue Eugène Taly. L'ACCORD va libérer un local ce qui permettra de réfléchir à une réorganisation.

La mise à disposition de l'agent d'accueil de l'EHPAD l'Ecureuil n'a pas de distance n'était pas satisfaisante, mais il n'était pas possible pour l'EHPAD l'Ecureuil de détacher l'agent dans les locaux du PRE.

En outre, M. RAMBAUD Guilhem révèle une difficulté avec le choix des fournisseurs de fruits. Il est problématique par manque de suivi des factures.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas échéant :

- De prendre acte du rapport d'orientation budgétaire du CCAS.

Vote : Pour : 7 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

10- Protocole fixant la liste des éléments de rémunération versés aux agents du CCAS de Lodève et de l'EHPAD l'Ecureuil

Vu le protocole fixant la liste des éléments de rémunération versés aux agents du CCAS de Lodève et de l'EHPAD l'Ecureuil,

Vu l'avis du CST du 3 décembre 2025,

Ce protocole a vocation à garantir la transparence dans l'information donnée aux agents quant aux éléments constituant leur rémunération. Il regroupe dans un seul document l'ensemble des éléments constitutifs de la rémunération des agents du CCAS de Lodève et de l'EHPAD l'Ecureuil et notamment ceux nécessitant la prise d'une délibération par le Conseil d'Administration.

Il découle de ce protocole une mise en conformité permettant au Trésorier d'engager le paiement de l'ensemble des éléments de rémunération visé.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer et le cas échéant :

- **D'abroger** les délibérations n° 35 adoptée le 3 mars 1992 (indemnité de panier), n° 179 adoptée le 31 octobre 2020 (IHTN), n° 304 adoptée 18 octobre 2007 (majoration pour travail intensif de nuit) n° 352 adoptées le 19 janvier 2021 (PGA), n° 390 adoptée le 6 septembre 2022 (RIFSEEP), n° 430 adoptée le 31 janvier 2024 (IFTDJF), n° 466 adoptée le 18 avril 2025 (aide financière aux agents en situation de handicap) et n° 473 du 24 octobre 2025 (indemnité de chaussures) ;
- **De modifier** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à fixer, par arrêté individuel ou dans les contrats de travail, l'attribution du complément de traitement, de la prime grand âge, et du RIFSEEP pour les agents concernés ;
- **D'adopter** les nouveaux montants des indemnités horaires pour travail de nuit spécifiques à certains agents de la filière médico-sociale et les règles d'attribution ;
- **De modifier** le montant de la majoration spéciale pour travail intensif de nuit ;
- **De mettre fin** au versement de l'indemnité panier ;
- **D'adopter** les règles relatives au versement d'avantages en nature et au remboursement de frais professionnels ;
- **De décider** qu'en cas de revalorisation des plafonds réglementaires liés aux remboursements de frais professionnels mentionnés dans la présente délibération, l'EHPAD l'Ecureuil et le CCAS de Lodève s'aligneront automatiquement sur ces nouveaux plafonds sans avoir à délibérer ;
- **De décider** que les éléments de rémunération indexés sur la valeur du point d'indice seront automatiquement réévalués sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire ;

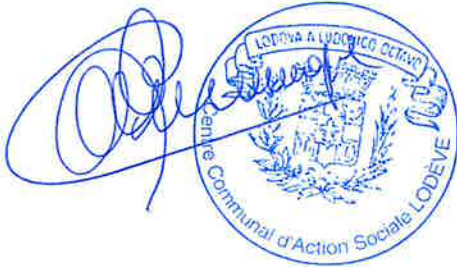
- **De déléguer** au Directeur et le cas échéant à son adjoint la signature et transmettre au comptable public.

Vote : **Pour : 7 voix** **Abstention : 0 voix** **Contre : 0 voix**

Pour la prochaine séance, il est proposé au Conseil d'Administration de se réunir après la mi-février 2026. La date sera fixée ultérieurement.

Signature de la Présidente
du Conseil d'Administration

Signature du secrétaire de séance



Nombres de conseillers en exercices : 13

Présents ou représentés : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0